

**CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)
ANNEE 2022**

Entre

L'État, représenté par Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Département du Bas-Rhin et par Louis AUGIER, Préfet du Département du Haut-Rhin et désigné ci-après par les termes « les Préfets », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 20 décembre 2018 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin, jointe en annexe

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 25 juin 2019 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du Bas-Rhin pour 2019-2021, signés respectivement les 11 décembre 2019, 15 octobre 2020, 29 janvier 2021 et 26 octobre 2021, joints en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du Haut-Rhin pour 2019-2021, signés respectivement les 12 novembre 2020, 15 octobre 2020, 29 janvier 2021 et 26 octobre 2021, joints en annexe

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2022 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021. Si l'organisation de la convention annuelle en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention triennale, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une mesure socle sort néanmoins du périmètre de la convention 2022, la mesure relative à la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les Préfets et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Collectivité européenne d'Alsace que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que la Collectivité européenne d'Alsace renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions.

Au-delà de ce socle d'engagements, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'elle propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces engagements sont décrits dans les fiches actions numérotées de 18 à 34.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 3 862 055 €.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à transmettre l'ensemble des fiches-actions et à préciser celles qui seraient modifiées ou nouvellement créées, par rapport à la précédente convention 2019-2021.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Collectivité européenne d'Alsace et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

La Collectivité européenne d'Alsace est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Collectivité européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C 6 830 000 000

Clé RIB : 86

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand-Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de du 1er juillet 2022.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année aux Préfets. La Collectivité européenne d'Alsace reste soumise aux obligations résultant de



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

La Préfète de la Région Grand-
Est et du département
du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER

Le Préfet
Du Haut-Rhin

Louis AUGIER

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/21 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	<u>Pour le 68 :</u> 95%	<u>Pour le 68 :</u> 95%	<u>Pour le 68 :</u> 95%	<u>Pour le 68 :</u> 100%	<u>Pour le 68 :</u> 100%	<u>Pour le 68 :</u> 100%
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 5 structures	<u>Pour le 68 :</u> 17, soit le nombre de Maisons France Services
			<u>Pour le 67 :</u> 100%	<u>Pour le 67 :</u> 100%	<u>Pour le 67 :</u> 100%	<u>Pour le 67 :</u> 100%	<u>Pour le 67 :</u> 100%	<u>Pour le 67 :</u> 100%
			<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> 17 structures	<u>Pour le 67 :</u> 18 structures	<u>Pour le 67 :</u> 22 structures	<u>Pour le 67 :</u> 23 structures	<u>Pour le 67 :</u> 10 structures sur l'EMS Nord+ 18



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



2.2. Référent de parcours	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 55	<u>Pour le 68 :</u> 90	<u>Pour le 68 :</u> 19	<u>Pour le 67 et le 68 :</u> Les cahiers des charges des 3 modalités travaillées (séminaire d'initiation avec table-ronde, groupes de co-développement, ateliers de perfectionnement) ne sont pas finalisés à cette date. L'effectif cible en dépendra.
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 179	<u>Pour le 67 :</u> 232	<u>Pour le 67 :</u> ND 8 interventions réalisées à distance, nombre de professionnels impossible à estimer	<u>Pour le 67 :</u> 325 intervenants sociaux formés au travers d'interventions faites pour le compte d'autres départements et 81 internes à la CeA	
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours <i>* Nota : les définitions et modalités de comptage des indicateurs vont différer a minima jusqu'en 2023. Un travail de convergence est en cours ; il aura un impact sur les séries. A ce stade, aucune comparaison des volumétries 67/68 n'est donc pertinente.</i>	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 40	<u>Pour le 68 :</u> 56	<u>Pour le 68 :</u> 49	<u>Pour le 68 :</u> 60 situations
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 36	<u>Pour le 67 :</u> 80	<u>Pour le 67 :</u> 48	<u>Pour le 67 :</u> 36	<u>Pour le 67 :</u> 50 situations
3. Insertion des allocataires du RSA								
3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	<u>Pour le 68 :</u> 4 827	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 6 284	<u>Pour le 68 :</u> 3 758	<u>Pour le 68 :</u> 1 498	<u>Pour le 68 :</u> 4 800



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



3.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA -> c'est HORS accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 1 124	<u>Pour le 68 :</u> 881	<u>Pour le 68 :</u> 515	<u>Pour le 68 :</u> 900
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 803	<u>Pour le 67 :</u> 808	<u>Pour le 67 :</u> 1 931	<u>Pour le 67 :</u> 675	<u>Pour le 67 :</u> 2 000
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock NB : <i>Pour le 68</i> <i>L'indicateur pris en compte est le nombre d'accompagnements hors Accompagnements Global et sociaux</i> <i>Pour le 67 :</i> <i>Le premier indicateur est le nombre des accompagnements de la PF2/Job coaching.</i> <i>Le second indicateur est le nombre de places d'accompagnement hors Accompagnement Global et sociaux pour se rapprocher des modalités de calcul du 68.</i> <i>A noter qu'il ne sera toutefois pas possible d'extraire cet indicateur sur une période précise, le système d'information ne permettant qu'une extraction au moment T.</i> <i>D'autre part cet indicateur supplémentaire ne permettra pas une comparaison entre 2023 et les années précédentes.</i> <i>Enfin les modalités de calculs des indicateurs ne sont pas encore convergées entre le 67 et le 68.</i>	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 8 502	<u>Pour le 68 :</u> 5 645	<u>Pour le 68 :</u> 4 322	<u>Pour le 68 :</u> 5 000
		<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 414	<u>Pour le 67 :</u> 524	<u>Pour le 67 :</u> 423	<u>Pour le 67 :</u> 1 000 pour Jobcoaching	Nombre total d'accompagnements disponibles : 6 000
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquer les chiffres transmis par pôle emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	<u>Pour le 68 :</u> 3 803	<u>Pour le 68 :</u> 3 803	<u>Pour le 68 :</u> 1 124	<u>Pour le 68 :</u> 1 748	<u>Pour le 68 :</u> 811	<u>Pour le 68 :</u> ND
			<u>Pour le 67 :</u>		<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



		<i>NB : indicateur complété sur la base d'un chiffrage incluant la garantie d'activité départementale entre 2018 et 2020 (changement de périmètre en cours de contractualisation)</i>	860	<u>Pour le 67 :</u> 1 112	232	1 931	1 616	ND
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	<i>NB : indicateur complété sur la base d'un chiffrage incluant l'accompagnement global entre 2018 et 2020 (changement de périmètre en cours de contractualisation)</i>	<u>Pour le 68 :</u> 4 889	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 8 502	<u>Pour le 68 :</u> 6 679	<u>Pour le 68 :</u> 5 090	<u>Pour le 68 :</u> ND
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 803	<u>Pour le 67 :</u> 1 654	<u>Pour le 67 :</u> 478	<u>Pour le 67 :</u> 496	<u>Pour le 67 :</u> ND
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)		<u>Pour le 68 :</u> 56	<u>Pour le 68 :</u> 70	<u>Pour le 68 :</u> 78	<u>Pour le 68 :</u> 88	<u>Pour le 68 :</u> 48	<u>Pour le 68 :</u> 70
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 8	<u>Pour le 67 :</u> 80	<u>Pour le 67 :</u> 96	<u>Pour le 67 :</u> 70	<u>Pour le 67 :</u> 70
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> ND	<u>Pour le 68 :</u> 24 jours	<u>Pour le 68 :</u> 26 jours	<u>Pour le 68 :</u> 26 jours	<u>Pour le 68 :</u> Tendre vers 3 semaines
			<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> ND	<u>Pour le 67 :</u> 22 jours	<u>Pour le 67 :</u> 28 jours	<u>Pour le 67 :</u> 28 jours	<u>Pour le 67 :</u> Tendre vers 3 semaines
4. Formation des travailleurs sociaux								
4.1. Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :							
	Numérique				<u>Pour le 68 :</u> Action non-contractualisée	<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> NC
					<u>Pour le 67 :</u> 1	<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> NC



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



	Participation des personnes				Pour le 67 : 355 agents formés	Pour le 68 : 8	Pour le 68 : 12	Pour le 68 : NC
						<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> 13	<u>Pour le 67 :</u> NC
	Développement social					<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> NC
						<u>Pour le 67 :</u> 3	<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> NC
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations				<u>Pour le 68 :</u> 67	<u>Pour le 68 :</u> 46	<u>Pour le 68 :</u> NC
						<u>Pour le 67 :</u> 107	<u>Pour le 67 :</u> 12	<u>Pour le 67 :</u> NC
	Territoires					<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> NC
						<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> NC
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations				<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> NC	<u>Pour le 68 :</u> NC
						<u>Pour le 67 :</u> 0	<u>Pour le 67 :</u> NC	<u>Pour le 67 :</u> NC
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:							
	Numérique				<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u> 0	<u>Pour le 68 :</u> 22	<u>Pour le 68 :</u> 100
						<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



					Action non-contractualisée Pour le 67 : 121 agents formés	1	28	200
Participation des personnes						<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>
						10	93	100
						<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>
						68	60	200
Développement social						<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>
					0	0	NC	
					<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	
					0	0	NC	
Aller vers					<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	
					5	19	NC	
					<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	
					6	14	NC	
Territoires					<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	
					0	0	NC	
					<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	
					0	0	NC	
Insertion socio-professionnelle					<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u>	
					1	NC	170	
					<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	<u>Pour le 67 :</u>	
					200	NC	NC	
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle								
5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle							
	Nombre de mesures de diagnostics et					<u>Pour le 68 :</u>	<u>Pour le 68 :</u> 24	<u>Pour le 68 :</u> 52



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



	d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental					/ <u>Pour le 67 :</u> /	<u>Pour le 67 :</u> 101	<u>Pour le 67 :</u> 109
--	--	--	--	--	--	-------------------------------	----------------------------	----------------------------



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

